



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 108 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2012278-0014 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité des logements situés 6 rue Pierre Lefranc à 66000 Perpignan (parcelle AM 0088)	1
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2012276-0005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2009106-02 du 16 avril 2009 portant transfert d'autorisation d'exploiter la micro centrale hydroélectrique de la Rotja sur le torrent de la Rotja communes de Py et Sahorre Transfert d'autorisation	9
---	---

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2012276-0007 - arrêté mettant en demeure M. LECACHEUR soit de se conformer à la législation ICPE et agrément VHU soit de remettre en état son site sur Salses le Château	11
--	----

Arrêté N °2012276-0021 - AP déclarant cessibles au profit de l'Etat - Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE), représenté par la DREAL Languedoc- Roussillon, les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RN116 au droit du hameau de Joncet sur le territoire des communes de Serdinya et Jujols	15
---	----

Arrêté N °2012277-0004 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de modification des limites territoriales entre les communes de Fuilla et de Villefranche de Conflent	17
---	----

Arrêté N °2012278-0008 - arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Vingrau au syndicat mixte scolaire et de transports Perpignan Méditerranée	20
---	----

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2012275-0001 - Arrêté portant agrément de M. REGIS CHEVALIER en qualité de garde chasse particulier	23
---	----

Arrêté N °2012275-0002 - Arrêté reconnaissant l'aptitude technique de garde chasse particulier de Monsieur Willy GRUMEL	25
---	----

Arrêté N °2012275-0003 - Arrêté portant agrément de M. Willy GRUMEL en qualité de garde particulier de l'association communale de chasse agréée de Ria- Sirach	26
--	----



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

E

ARRETE PREFECTORAL N° 2012278-0014
PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER UN
DANGER IMMINENT POUR LA SANTE ET LA
SECURITE DES OCCUPANTS LIE A LA SITUATION
D'INSALUBRITE DES LOGEMENTS SITUES
6, RUE PIERRE LEFRANC
A 66000 PERPIGNAN (PARCELLE AM 0088)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26 , L 1331-26-1 et suivants ;

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport établi par le Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de PERPIGNAN en date du 18 septembre 2012, relatant les faits constatés dans l'immeuble sis 6, rue Pierre Lefranc à 66000 PERPIGNAN, actuellement occupé par Madame MOKTARI Fatima et sa fille au RDC (côté rue d'Alger), et Madame HAMON Rachel et ses deux enfants au 2^{ème} étage.

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les problèmes d'humidité, les installations électriques et l'accès des parties communes menant au 1^{er} et au 3^{ème} étage présentent un danger imminent pour les occupants ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque d'incendie, d'électrocution d'effondrement et de chute ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.....

ARRETE

ARTICLE 1

La SCI PHISONIMAU, représentée par Monsieur LAHAYE, domiciliée 1, avenue du Ribéral à SAINT GENIS DES FONTAINES (66740), est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté d'exécuter les mesures suivantes :

- Mise en sécurité de l'installation électrique
- Résorption des causes d'humidité
- Mise en sécurité des parties communes (pose de mains courantes, garde-corps, réfection des escaliers)
- Enlèvement des gravas

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration de l'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

Les locataires devront laisser le propriétaire réaliser les travaux, conformément à leurs obligations.

ARTICLE 2

En cas de non exécution de ces mesures conformément à leur prescription dans le délai de 45 jours à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire les locaux concernés ou à les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

.....

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à la SCI PHISONIMAU représentée par Monsieur LAHAYE, ainsi qu'à Madame MOKTARI Fatima et Madame HAMON Rachel, occupantes de l'immeuble.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de PERPIGNAN.

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de PERPIGNAN.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Chambre des Notaires,

M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,

M. le Maire de PERPIGNAN,

M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,

M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,

M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,


Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
Madame le Médecin – Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville de Perpignan ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le **04 OCT. 2012**

LE PREFET,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Art L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Art. L. 541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Unité Gestion des Milieux Aquatiques
et de la Pêche

Dossier suivi par :

Lionel GUIOT

Nos Réf. : LG/nh

Vos Réf. :

☎ 04.68.51.95.76

☎ : 04.68.51.95.29

✉ : lionel.guiot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 02 octobre 2012

Arrêté Préfectoral n° 2012276-0005
modifiant l'arrêté n° 2009106-02 du 16 avril 2009
portant transfert d'autorisation d'exploiter la
micro-centrale hydroélectrique de la Rotja
sur le torrent de la Rotja
Communes de PY et SAHORRE

- Transfert d'autorisation -

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 ;

VU les articles R214-71 à R214-84 et R214-85 du Code de l'Environnement relatifs à la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques et au règlement d'eau ;

VU les articles R214-1 à R214-5 du Code de l'Environnement relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU les articles R214-16 à R214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 546/86 du 29 avril 1986 autorisant l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de la Rotja sur le torrent de la Rotja, Communes de Py et Sahorre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009106-02 du 16 avril 2009 modifiant l'arrêté n° 546/86 du 29 avril 1986 et portant transfert de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique de la Rotja à la S.A.S JF.3B ;

VU le courrier du 11 juillet 2012 de la SARL ROTJA ENERGIE sollicitant le transfert de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique de la Rotja ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en date du 25 septembre 2012;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de disposer de l'énergie du torrent de la Rotja pour la mise en jeu et l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de la Rotja sur les communes de Py et Sahorre, accordée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009106-02 du 16 avril 2009 à la S.A.S JJF.3B – 67 rue du Picon 31800 SAINT-GAUDENS – est transférée à la SARL ROTJA ENERGIE dont le siège social se situe 12 rue Saint Joseph – 63600 AMBERT.

Article 2 :

Le reste des dispositions de l'arrêté précité est sans changement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les Maires des communes de Py et Sahorre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le gérant de la SARL ROTJA ENERGIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché en mairies de Py et Sahorre.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le

02 OCT. 2012

Bureau Urbanisme, Foncier, Installations classées
Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04-68-51-68-62
Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf :VHU

ARRETE PREFECTORAL N°

**Mettant en demeure M. LECACHEUR Stephan soit de se conformer à la réglementation en vigueur
soit de remettre en état les parcelles n° 844 et n° 3032 de la section F du plan cadastral de la
commune de Salses-le-Château.**

**LE Préfet Des Pyrénées Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 514-1 et L. 541-3 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU la plainte du 11 juillet 2012 de Monsieur Jean-Jacques LOPEZ, Maire de Salses-le-Château concernant l'exploitation illicite d'un centre VHU sans autorisation ICPE ni agrément VHU située sur les parcelles n°844 et 3032 de la section F du plan cadastral de la commune de Salses-le-Château ;

VU l'avis de M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon ;

CONSIDÉRANT que le courrier de la mairie de Salses-le-Château mentionne la présence sur son territoire d'un dépôt sauvage de VHU sur une zone agricole et sur zone « Natura 2000 » ;

CONSIDÉRANT que la superficie du stockage de VHU et des pièces provenant des VHU excédant 50 m², il est soumis à autorisation sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que M. LECACHEUR Stephan ne dispose pas d'autorisation préfectorale pour exploiter ce dépôt ;

CONSIDÉRANT que tout exploitant d'une installation de stockage et démontage des véhicules hors d'usage doit être agréé conformément à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que M. LECACHEUR Stephan n'est pas agréé en ce sens ;

CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux, comme, par exemple, les huiles, filtre à huile, liquides de frein et de refroidissement, batterie au plomb, fluides de climatisation, éléments pyrotechniques utilisés dans les coussins gonflables de sécurité ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin de prévenir tout risque de pollution et que stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non conforme aux exigences environnementales, ils peuvent nuire gravement à l'environnement, en polluant le sol et l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement stipule que toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT que l'article L 541-3 du Code de l'Environnement stipule qu'en cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de M. LECACHEUR Stephan le 3 septembre 2012 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

M. LECACHEUR Stephan, dont le dépôt de stockage et démontage de VHU est situé sur les parcelles n°844 et n°3032 de la section F du plan cadastral de la commune de Salses-le-Château, est mis en demeure **dans un délai de trois mois** :

- soit de procéder à l'évacuation des épaves, ferrailles et divers déchets qui sont stockés sur ces parcelles à destination d'un centre VHU agréé et au nettoyage du site ;
- soit de se conformer à la réglementation en vigueur en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation ainsi qu'un dossier de demande d'agrément VHU.

ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE

M. LECACHEUR Stephan doit fournir dans le délai imparti un mémoire comprenant les justificatifs des éléments demandés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre M. LECACHEUR Stephan, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à M. LECACHEUR Stephan.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de Salses-le-Château ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ;
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la société

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

AP cessibilité RN116 Joncet 2012-10-
02.odt

Tél : 04.68.51.68.61

Fax : 04.68.35.56.84

marie.martinez

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 octobre 2012

RN 116 - DEVIATION DE JONCET

Arrêté n°

déclarant cessibles au profit de l'Etat - Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie (MEDDE) (représenté par la
DREAL Languedoc-Roussillon) les parcelles de terrains
nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RN 116 au
droit du hameau de Joncet, sur le territoire des communes de
Serdinya et Jujols

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011255-00012 du 12 septembre 2011 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de déviation du hameau de Joncet (RN 116), sur le territoire des communes de Serdinya et Jujols ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012040-0015 du 9 février 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet de déviation de la RN 116 au droit du hameau de Joncet, sur le territoire des communes de Serdinya et Jujols ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les registres d'enquêtes ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2012040-0015 du 9 février 2012 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental avant l'ouverture de l'enquête et que le dossier d'enquête ainsi que les registres ont été déposés pendant 26 jours consécutifs du 27 février 2012 au 23 mars 2012 inclus en mairies de Serdinya et Jujols ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2012040-0015 du 9 février 2012 a été notifié aux propriétaires concernés ;

VU les correspondances de la direction régionale de l'environnement (DREAL), de l'aménagement et du logement des 7 août et 26 septembre 2012 sollicitant la poursuite de la procédure ;

VU l'avis favorable de Monsieur Francis SAUVANET, commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de l'Etat - Direction des Routes - Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) (représenté par la DREAL Languedoc-Roussillon), les parcelles de terrains désignées sur les états parcellaires ci-annexés (63 pages), nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RN 116 au droit du hameau de Joncet, sur le territoire des communes de Serdinya et Jujols.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

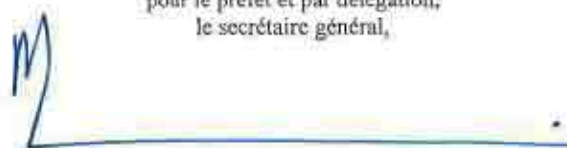
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, Messieurs les Maires de Serdinya et Jujols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairies de Serdinya et Jujols et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Perpignan, le **- 3 OCT 2012**

Bureau du Contrôle Administratif
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par :
Bernadette BACHES
Tél. : 04.68.51.68.42
Fax : 04.68.35.56.84
Mél. : bernadette.baches@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N°

Portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de modification des limites territoriales entre les communes de FUILLA et VILLEFRANCHE de CONFLENT

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2112-1 et suivants et D 2112-1 ;

VU la délibération du conseil municipal de FUILLA du 2 octobre 2009 portant demande de modification de ses limites territoriales, confirmé le 5 juillet 2010 ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales au titre de l'année 2012 ;

VU le dossier comportant :

- la délibération précitée de la commune de FUILLA
- un plan de situation
- un plan parcellaire et des extraits de la matrice cadastrale, avec identité des propriétaires et mandataire et leurs adresses, relatifs au périmètre concerné
- Un procès-verbal de délimitation de la commune de FUILLA
- Un dossier de délimitation des contours de la commune de FUILLA établi dans le cadre du plan local d'urbanisme (PLU)
- la liste des électeurs ayant leur domicile sur ce périmètre

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de modification des limites territoriales entre les communes de FUILLA et de VILLEFRANCHE de CONFLENT.

Article 2 : Monsieur Paul CROS, retraité de la Direction Départementale de l'Équipement, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête.

Article 3 : Le dossier d'enquête publique, ci-annexé, sera déposé à la mairie de FUILLA, La Casa Del Veinat, 41 ancien chemin de Villefranche et à la mairie de VILLEFRANCHE de CONFLENT, 1, place de l'Eglise, pendant 31 jours consécutifs, du 29 octobre 2012 au 28 novembre 2012 inclus.

Le public pourra prendre connaissance du dossier, excepté les dimanches et jours fériés, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées, et formuler s'il y a lieu, ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visés.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

- en mairie de FUILLA,
le 26 novembre 2012 de 14 h à 17 h
- en mairie de VILLEFRANCHE de CONFLENT
le 27 novembre 2012 de 15 h à 18 h

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, les registres seront clos par les maires de FUILLA et de VILLEFRANCHE de CONFLENT et transmis aussitôt, accompagnés des certificats d'affichage de l'avis d'enquête, au commissaire enquêteur.

A compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête, les registres d'enquête et les éventuels courriers annexés, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au Préfet des Pyrénées-Orientales, au plus tard le 4 décembre 2012.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales adressera une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur aux maires concernés.
Après accomplissement des formalités susvisées, les conseils municipaux donneront obligatoirement leurs avis.

Article 6 : Le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions seront déposés à la mairie de FUILLA et de VILLEFRANCHE de CONFLENT ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour y être tenus à la disposition des personnes intéressées, soit pour les consulter, soit pour en avoir communication après en avoir fait la demande.

.../...

Article 7 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête, ainsi que les conditions de son déroulement, sera publié par les soins de la Préfecture des Pyrénées-Orientales en caractères apparents :

- dans les journaux locaux suivants : « l'Indépendant » et « Midi Libre », 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers de celle-ci.

Les exemplaires des journaux contenant l'insertion seront joints au dossier de l'enquête.

- l'avis sera également publié, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et, éventuellement par tous autres procédés en usage, par les soins du maire de FUILLA et de VILLEFRANCHE de CONFLANT qui justifieront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le Sous-Préfet de PRADES, les maires de FUILLA et de VILLEFRANCHE de CONFLANT, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes concernées ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Prades. Cet arrêté sera en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,



René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 4 octobre 2012

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.35.56.84
courriel :
isabelle.ferron@pyrenees-
orientales.gouv.fr

ARRETE N° autorisant l'adhésion de la commune de Vingrau au syndicat mixte scolaire et de transports Perpignan-Méditerranée

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 5212-16 et L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1958 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Perpignan ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences et de nature juridique du groupement ;

Vu la délibération en date du 14 mai 2012 par laquelle le conseil municipal de Vingrau décide d'adhérer au Syndicat Mixte Scolaire et de Transport Perpignan Méditerranée pour les compétences « restauration collective (maternelles, primaires, centre de loisirs sans hébergement) », « Animation autour de l'alimentation » et « transports » ;

Vu la délibération en date du 11 juin 2012, par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte Scolaire et de Transport Perpignan Méditerranée approuve à l'unanimité l'adhésion de la commune de Vingrau pour les compétences susvisées ;

Vu les délibérations par lesquelles les assemblées délibérantes des communes et établissements membres se prononcent favorablement sur cette demande d'adhésion ;

Considérant que les conditions de délai et de de majorité prévues par le CGCT sont réunies ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'adhésion de la commune de Vingrau au Syndicat Mixte Scolaire et de Transports Perpignan-Méditerranée pour les compétences suivantes :

- restauration scolaire : maternelles et primaires, centre de loisirs sans hébergement
- animation autour de l'alimentation
- transport en temps scolaire et hors temps scolaire.

ARTICLE 2 :

Les membres transfèrent leurs compétences au syndicat mixte qui les exerce en leur lieu et place selon le tableau ci-après :

MEMBRES	RESTAURATION COLLECTIVE						ANIMATION	TRANSPORTS	
	Primaire	Maternelle	CLSH	Pers. âgées	Crèches Petite enfance	Chambre des Métiers		Temps scolaire	Hors temps scolaire
BAHO	X	X	X		X		X	X	
CANET EN ROUSSILLON	X	X	X				X	X	X
CASES DE PENE	X	X	X	X	X		X	X	X
CORNEILLA LA RIVIERE	X	X	X					X	
ESPIRA DE L'AGLY	X	X					X	X	X
LLUPIA	X	X		X			X	X	X
PERPIGNAN	X	X	X		X		X	X	X
PEYRESTORTES	X	X	X	X			X	X	X
PEZILLA LA RIVIERE	X	X	X				X	X	X
PIA (CC Sal.-Med)	X	X							
POLLESTRES							X		X
PONTEILLA	X	X	X				X	X	X
ST ESTEVE	X	X	X				X	X	X
ST FELIU D'AVALL	X	X	X				X	X	X
STE MARIE	X	X	X	X			X	X	X
ST NAZAIRE	X	X	X				X	X	X
SAEILLES	X	X					X	X	
LE SOLER	X	X					X	X	X
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	X	X					X	X	X
VILLENEUVE DE LA RAHO	X	X	X				X	X	X
VILLENEUVE DE LA RIVIERE	X	X	X	X	X		X	X	X
VINGRAU	X	X	X				X	X	X
Caisse des Ecoles	X	X					X	X	X
CCAS Perpignan				X					
Chambre de Métiers						X			

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Présidente du Syndicat Mixte Scolaire et de Transports Perpignan-Méditerranée, M. le Président de la communauté de communes Salanque Méditerranée, M. le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Perpignan, M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées Orientales, M le Président de la Caisse des écoles de Perpignan, Mmes et MM. les Maires des communes membres ainsi que M. le receveur du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PREFECTURE DE PRADES

Bureau de la réglementation
affaire suivie par :
Mme C. Laforgue
Tél. : 04.68.05.39.49
Fax : 04.68.96.29.35
cathy.laforgue@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE n° 91 /2012
PORTANT AGREMENT DE M. REGIS CHEVALIER
EN QUALITE DE GARDE CHASSE PARTICULIER**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29.1 et R.15.33.24 à R.15.33.29.2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428.25 ;

VU la commission délivrée par Monsieur Jean-Pierre AUBERT, Président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de Los Masos – Clara Villerach, à 66500 - Clara-Villerach à M. Régis CHEVALIER, par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présenté par M. Régis CHEVALIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 125/2007 en date du 27 août 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Régis CHEVALIER ;

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Mme Alice COSTE sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral modifié accordant délégation de signature à Mme Alice COSTE, Sous-Préfet de PRADES ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de Prades ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément de M. Régis CHEVALIER, né le 5 août 1973 à Prades (66), en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de Los Masos-Clara Villerach, à 66500 Clara-Villerach est renouvelé pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le présent agrément est strictement limité au territoire pour lequel M. Régis CHEVALIER a été commissionné par le Président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de Los Masos – Clara Villerach à 66500 – Clara Villerach .

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Régis CHEVALIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Prades en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Mme le Sous-Préfet de Prades est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant et à l'intéressé.

Prades, le 1er octobre 2012



LE PREFET
P. le Préfet et par délégation,
LE SOUS-PREFET DES PRADES,


Alice COSTE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

Bureau Réglementation

Dossier suivi par :
Mme Catherine LAFORGUE
☎ : 04.68.05.39.49
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : cathy.laforgue
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

ARRETE n°92/2012
RECONNAISSANT L'APTITUDE TECHNIQUE
DE GARDE CHASSE PARTICULIER

*LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15.33.26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15.33.26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 10 septembre 2012 par M. Willy GRUMEL, né le 5 octobre 1973 à Prades domicilié 4 place de la République – 66 500 – Catllar, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier

VU l'attestation de formation « garde particulier » produite pour les modules n° 1 & 3 de cette formation dispensée par la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, service départemental des Pyrénées-Orientales, ainsi que les autres pièces de la demande ;

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Mme Alice COSTE Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES ;

VU l'arrêté préfectoral modifié accordant délégation de signature à Mme Alice COSTE, Sous-Préfet de PRADES ;

ARRETE :

Article 1er : M. Willy GRUMEL est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres compétents, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Madame le Sous-Préfet de Prades est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Willy GRUMEL.



Prades, le 1er octobre 2012
LE PREFET
P. le Préfet et par délégation,
LE SOUS-PREFET DES PRADES,

Alice COSTE

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40695 - 66500 PRADES

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39
☎ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Bureau de la réglementation
affaire suivie par :
C. LAFORGUE
Tél : 04.68.05.39.49
Fax : 04.68.96.29.35
cathy.laforgue@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n° 93/2012
portant agrément de M. Willy GRUMEL
en qualité de garde particulier
de l'association communale de chasse agréée de Ria-Sirach

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29.1 et R.15.33.24 à R.15.33.29.2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1 ;

VU le code forestier, notamment son article R.224-1 ;

VU la commission délivrée par M. Claude SANTANACH, Président de l'association communale de chasse agréée de Ria-Sirach, 66500 - Ria-Sirach par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété et des droits de chasse qui y sont attachés ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Willy GRUMEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0002 en date du 1er octobre 2012 reconnaissant l'aptitude technique de M. Willy GRUMEL ;

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Mme Alice COSTE sous-préfet de l'arrondissement de PRADES ;

VU l'arrêté préfectoral modifié accordant délégation de signature à Mme Alice COSTE, Sous-Préfet de PRADES ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de Prades ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément de M. Willy GRUMEL, né le 5 octobre 1973 à Prades, domicilié 4 place de la République à 66500 - Catllar, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de Ria-Sirach - 66500 - Ria-Sirach est renouvelé pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le présent agrément est limité au territoire pour lequel M. Willy GRUMEL a été commissionné par M. Claude SANTANACH, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Ria-Sirach à Ria-Sirach sur la commune de Ria-Sirach.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Willy GRUMEL doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Perpignan.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Willy GRUMEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Prades en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres compétents, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Mme le Sous-Préfet de Prades est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 1er octobre 2012

LE PREFET
P. le Préfet et par délégation,
LE SOUS-PREFET DES PRADES,


Alice COSTE

